

CONDITIONS GENERALES ASSURANCES MORTALITE CHEVAUX

ART. 1 : Ce contrat est régi tant par le code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent : les conditions particulières complètent ou annulent et remplacent toute stipulation des conditions générales contraire ou moins favorable à l'assuré.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ART. 2 : L'Assureur garantit, dans les limites territoriales stipulées aux Conditions Particulières, la perte résultant de la mort au cours de la période d'assurance, des animaux assurés provenant :

- de causes naturelles
- de maladie ou d'accident
- d'incendie ou de la foudre
- d'explosion ou d'attentat
- des catastrophes naturelles (une franchise légale est fixée par sinistre)
- du transport par tous les moyens sans exception ni réserve
- du vol et / ou subtilisation
- l'abattage pour raisons humanitaires

Pour des sommes ne dépassant pas le montant déclaré aux Conditions Particulières.

(2) Le contrat prend son plein effet le lendemain du jour de réception de la totalité de la prime auprès de « Le Centaure » laquelle devra intervenir sous peine de déchéance du droit à assurance, sous un délai de la réception de la facture.
Aucune indemnité ne sera due si cette disposition impérative n'est pas respectée.

RISQUES EXCLUS

ART. 3 : L'assureur ne garantit pas les risques suivants :

(1) La perte survenant du fait qu'un animal assuré deviendrait inapte ou incapable d'accomplir les fonctions ou les travaux pour lesquels il est entretenu ou utilisé par l'assuré.

(2) La perte survenant du fait d'une intervention chirurgicale sous anesthésie générale sauf accord obtenu de l'assureur ou son mandataire, moyennant surprime et sauf lorsque ladite intervention est pratiquée par mesure conservatoire urgente.

La perte survenant du fait d'une inoculation à moins que celle-ci soit pratiquée par mesure conservatoire urgente ou rendue nécessaire par un accident ou une maladie ainsi que les inoculations correspondant aux soins courants liés à son activité.

La perte survenant du fait d'une intervention chirurgicale ou inoculation lorsque celle-ci n'est pas pratiquée par un vétérinaire agréé.

(3) La perte survenant du fait d'une intoxication, d'une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, d'une insuffisance de soins ou de nourriture si ces faits sont imputables à l'assuré ou à ses préposés.

(4) La perte survenant par suite d'abattage en vertu de toute loi sur les maladies contagieuses ou par ordre de toute autorité publique, ou pour motif de salubrité et sécurité publique. La garantie de l'Assureur ne sera pas acquise pour tout animal qui serait abattu sans son consentement, sauf lorsque l'abattage immédiat est nécessité par une fracture ouverte, une fracture de la colonne vertébrale ou une éventration et avec accord de l'assureur ou de son mandataire pour raison humanitaire.

(5) Les sinistres causés par la guerre étrangère. Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre n'a pas été occasionné par un fait de guerre étrangère.

- (6) Les sinistres occasionnés par la guerre civile, par des émeutes ou par des mouvements populaires, ou par confiscation. Il appartient aux Assureurs de prouver que le sinistre ne provient pas de l'un de ces événements.
- (7) La perte survenant d'effets directs ou indirects d'irradiation ou de la radioactivité ou effets de radiations provenant de transmutations de noyau d'atome ou effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- (8) La perte de l'animal survenant au cours de la période de garantie de la police ou d'un avenant, résultant d'une conséquence directe d'une maladie, d'un accident ou de tout autre fait générateur antérieur à la prise d'effet de la police ou pendant la période de suspension de la garantie, conformément aux dispositions de l'article L 123.4 du Code des Assurances ou, s'il vient à succomber au cours du délai durant lequel l'Assuré peut exercer son action rédhibitoire sauf si cette maladie et/ou accident ou fait générateur ont été déclarés sur la proposition d'assurance.
- (9) Les sinistres intervenant après la résiliation ou l'expiration du contrat. Toutefois, le cheval déclaré malade ou accidenté avant cette date est garanti, pour les conséquences de l'affection pendant une période supplémentaire mentionnée aux conditions particulières à compter de la date de cessation du contrat ; la garantie cesse alors définitivement, quel que soit l'état de l'animal vivant à l'expiration de ce délai supplémentaire.
- (10) La perte survenant du fait du tétanos s'il s'avère que l'animal n'a pas été vacciné contre cette maladie à la prise d'effet du contrat.
- (11) La perte survenant de la castration sur un cheval de plus de 3 ans, sauf accord obtenu de l'assureur ou son mandataire, moyennant surprime.
- (12) La garantie de l'Assureur est subordonnée à la condition que tout animal assuré par le présent contrat soit employé uniquement à l'usage mentionné aux Conditions Particulières.
- (13) Lorsque l'assureur estimant que l'assuré a commis un délit, a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre lui.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT OBLIGATIONS DES PARTIES EN COURS DE CONTRAT

ART. 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour la durée ferme stipulée aux Conditions Particulières, il est sans « tacite reconduction ». Il n'existe pour l'assureur aucune obligation concernant la reconduction de l'assurance mortalité.

Le cas de réquisition sera traité conformément à la législation en vigueur.

ART. 5 : DECLARATION A FAIRE PAR L'ASSURE LORS DE LA SOUSCRIPTION

La police est établie d'après les déclarations faites par l'Assuré sur le formulaire de proposition signé par lui dont les énonciations forment la base et sont considérées comme faisant partie intégrante de ce contrat (l'Assuré peut sur sa demande obtenir une copie de cette proposition) ;

L'Assuré doit, en conséquence, SOUS PEINE DE SANCTIONS CI-APRES, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui en répondant de façon précise à toutes les questions contenues dans le formulaire de proposition.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré entraîne, conformément à l'article L 113.8 du Code des Assurances, la nullité du contrat quand bien même cette réticence ou cette fausse déclaration changeant l'objet du risque par omission ou dénaturation a été sans influence sur le sinistre.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne, si elle est constatée avant sinistre, le droit pour l'Assureur, conformément à l'article L. 113.9 du Code des Assurances soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ART. 6 : VERIFICATION DES RISQUES

L'Assureur se réserve le droit de procéder à tout moment pendant la durée du contrat à la vérification des risques et notamment à l'examen des animaux assurés, les frais de cette vérification étant à la charge de l'Assureur.
L'assuré ne peut, sauf opposition justifiée, se refuser à cette vérification sous peine d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement a causé à l'Assureur.

ART. 7 : DECLARATION DES ASSURANCES MULTIPLES

Si les animaux garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit déclarer immédiatement, SOUS PEINE, S'IL Y A LIEU, DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L 113.8 du Code des Assurances. Si plusieurs assurances contractées sans fraude garantissent une somme totale supérieure à la valeur de l'animal assuré, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique jusqu'à concurrence de la valeur vénale de l'animal assuré au moment du sinistre.

ART. 8 : AGGRAVATION DE RISQUE

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toutes modifications du risque spécifié dans les Conditions Particulières. Une telle déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Il doit notamment informer l'assureur du déplacement éventuel du cheval sous peine de déchéance et répondre dans cette hypothèse à toutes les questions que l'assureur sera à même de lui poser.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'Article L113-4 du Code des Assurances, les Assureurs ont la faculté, dans les conditions prévues à l'article du Code précité, soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit de proposer un nouveau montant de prime. Si dans un délai de trente jours, l'Assuré ne donne pas suite ou refuse expressément la proposition des Assureurs, ceux-ci peuvent résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté en le faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si les Assureurs n'y consentent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. Les Assureurs doivent alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

DECLARATION ET REGLEMENT DE SINISTRES

ART. 9 : En cas de maladie, de boiterie grave et régulière, d'accident, de blessures ou d'incapacité physique survenant à l'un ou l'autre des animaux assurés, l'Assuré devra aviser par téléphone, par télécopie ou par télégramme SOUS PEINE DE DECHEANCE ET DE FORCLUSION l'Assureur ou son mandataire au plus tard vingt-quatre heures après qu'il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En même temps, l'assuré devra immédiatement, à ses frais, faire appel aux services d'un vétérinaire qualifié et fournir les soins et le traitement requis.

L'Assureur dont il est question plus haut désignera un vétérinaire pour le compte de l'Assuré si cela est jugé nécessaire. Si l'Assureur ou son représentant demande le déplacement du ou des animaux pour en assurer le traitement, l'Assuré devra y consentir.

En cas de mort d'un animal assuré, l'avis devra être donné SOUS PEINE DE DECHEANCE ET DE FORCLUSION dans les mêmes formes et le même délai, sauf cas fortuit et de force majeure, de même l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour la conservation de la dépouille de l'animal : celle-ci doit pendant les trois jours qui suivent la déclaration du sinistre, être tenue à disposition de l'Assureur. Ce dernier peut, dans ce délai, commettre un Expert en présence duquel l'autopsie sera pratiquée. Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent (temps chaud ou période de fête) ce délai d'intervention sera réduit à 24 heures et une autopsie sera pratiquée par le vétérinaire de l'Assuré.

Quelle que soit la date du sinistre, la prime est acquise à l'Assureur pour la période d'assurance restant à courir. La prime annuelle est due à l'assureur en cas de sinistre pour tout contrat temporaire dont la prime a été calculée au prorata temporis.

ART. 10 : VALEUR

La valeur d'assurance est agréée par l'assureur à la souscription du contrat.

Cependant, si le cheval participe à une course « à réclamer » ou est inscrit à une vente publique, pour laquelle le montant à réclamer ou le prix de rachat est inférieur à la valeur assurée, celle-ci sera automatiquement ramenée au montant à réclamer ou au prix de rachat.

L'indemnité est diminuée le cas échéant de la valeur de sauvetage.

ART. 11 : L'Assuré qui, de mauvaise foi, ou sciemment, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tous droits à indemnité.

ART. 12 : RESILIATION APRES SINISTRE

L'Assureur peut, après un sinistre, quelle qu'en soit l'importance, résilier en totalité ou en partie, l'ensemble des contrats souscrits pour ce type de risque auprès de l'Assuré par lettre recommandée.

Toutefois, cette résiliation n'aura d'effet qu'un mois après sa notification. En cas d'usage par l'Assureur, de cette faculté de résiliation, et pendant un délai d'un mois à dater de sa notification, l'Assuré peut également résilier, à effet différé d'un mois, soit par déclaration contre récépissé de l'Assureur, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, tous les contrats qu'il a souscrits auprès de l'Assureur. Dans tous les cas prévus au présent article pour lesdits contrats, il y a lieu à restitution par l'Assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ART. 13 : SUBROGATION, RECOURS APRES SINISTRE

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

ART. 14 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances.

ART. 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour son exécution, les Assureurs font élection de domicile à Paris, au bureau de leur Mandataire Général dont l'adresse figure sur le certificat d'assurance joint au contrat, et déclarent les juridictions françaises faisant application de la loi française seules compétentes.

ART. 16 : PAIEMENT DU SINISTRE

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord de règlement de l'Assureur ou de son mandataire.

L'accord de règlement sera obtenu après l'obtention par l'Assureur ou son mandataire du dossier complet qui comprend :

- Bon d'équarrissage
- Rapport d'autopsie
- Livret signalétique
- Carte d'immatriculation
- Rapport de sinistre.

La totalité des frais vétérinaires inhérents à la constitution du dossier sinistre sont à la charge de l'Assuré.

ART.17 : En application de la loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès des Assureurs pour toute information le concernant contenue dans les fichiers à leur usage.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCES DES "OPERATIONS CHIRURGICALES D'URGENCE".

Après règlement d'une prime supplémentaire définie, il est déclaré et convenu que la présente assurance indemnise l'assuré pour le coût des honoraires encourus durant le séjour dans une clinique vétérinaire pour :

L'anesthésie,
L'intervention chirurgicale,
Les soins post opératoires réalisés dans la clinique pendant les 10 jours suivants la chirurgie ou 30 jours lorsqu'il s'agit d'un acte de chirurgie orthopédique.

et ceci uniquement à la suite d'un traitement consécutif à une intervention chirurgicale pour les seules pathologies suivantes :

- 1) Coliques digestives,
- 2) Hernie inguinale étranglée,
- 3) Chirurgie de vissage des fractures condyliques du métacarpien principal ou métatarsien principal ou des phalanges.

LIMITE DE L'INDEMNISATION

Le maximum d'indemnisation totale par cheval assuré pendant la durée du contrat est fixée à 4.000 € (Quatre mille Euros).

CONDITIONS

L'intégralité de la chirurgie et du traitement devra être réalisé par un docteur vétérinaire diplômé de l'école vétérinaire, figurant dans l'annuaire Roy à la date des soins.

Cette extension couvre uniquement l'opération chirurgicale effectuée à la suite d'un accident ou d'une maladie survenue ou apparue pendant la période d'assurance du présent contrat.

Pour les besoins de cette extension, l'assuré devra fournir à l'assureur dans les 60 (soixante) jours suivant l'acte chirurgical la preuve du sinistre, à savoir :

Un rapport complété par le vétérinaire traitant, décrivant la blessure ou la maladie, le pronostic précédant l'opération, le détail de l'intervention réalisée et de l'état post opératoire du cheval ainsi que le pronostic.

Les exemplaires de toutes les factures pour le traitement couvert en vertu du présent contrat ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

EXCLUSIONS

Aucune couverture n'est accordée pour :

Toute affection ou rechute subie par un cheval étant la conséquence directe ou indirecte d'une maladie subie ou contractée avant le début de la période assurée

Toute dépense encourue dans le cadre d'une procédure d'autopsie.

Tout défaut congénital manifeste ou non au commencement du présent contrat.

Tout traitement considéré comme n'étant pas de nature à sauver la vie de l'animal, ou normalement associé à l'entretien d'un animal sain.

Les chevaux âgés de moins de 30 jours, de plus de 14 ans ou de 12 ans s'il s'agit de poulinières ou d'étalons.

Les chevaux utilisés pour les courses de steeple-chase ou de haies, le cross, ou les blessures occasionnées lors du débouillage ou dressage sur le steeple-chase, les haies ou le cross.